



**ARRETE N° 17098-2024-0002**

-----  
**TRIATH'LONG INTERNATIONAL  
DE LA CÔTE DE BEAUTÉ**

**Le Maire de CHENAC ST SEURIN D'UZET**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande formulée par M. Etienne CHARBEAU, organisateur du Triath'long International de la Côte de Beauté

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation « Triath'long International de la Côte de Beauté » sur les voies communales « Quai de l'Esturgeon », « Rue de l'Eglise », ainsi que la route départementale n°145 dans la traverse (en partie) de l'agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens le 21 septembre 2024 de 8 h à 18 h au plus tard, heure prévisionnelle de fin de la manifestation « Triath'long International de la Côte de Beauté » sur :**

- Rue de l'Eglise
- Quai de l'Esturgeon
- Route Départementale 145 (à compter du carrefour avec Rue de la Chasse jusqu'au carrefour avec la Place du Créac)

**La circulation sera interrompue sur les voies communales suivantes :**

- Rue de la Chasse au niveau du carrefour avec la RD 145
- Chemin du Roc au niveau du carrefour avec la RD 145
- Rue du Calvaire au niveau du carrefour avec la RD 145
- Chemin de Barabe au niveau du carrefour avec la RD 145
- Quai des Monards au niveau du carrefour avec la RD 145
- Route du Château d'eau au niveau du carrefour avec la RD 145
- 

**L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.**

#### **ARTICLE 2**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

#### **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS 15, rue de Blossac-CS805416-86020 POITIERS Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de la Commune de CHENAC ST SEURIN D'UZET,  
Monsieur le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de COZES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHENAC ST SEURIN D'UZET Le 16/07/2024.

Le Maire

Bruno DUJEAN



Copie sera adressée à :

- L'Agence Territoriale Routière de Marennes du Conseil Général de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de COZES,
- La Sous-Préfecture de SAINTES
- M. Etienne CHARBEAU, organisateur du Triath'Long International de la Côte de Beauté